

Droits en rétention: pas de mise à disposition d'un téléphone
entre le placement en rétention et
l'arrivée au CRA 4 heures plus tard.

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE VERSAILLES
LE REGIME DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

ORDONNANCE

(SUR REQUÊTE de PROLONGATION
de la RÉTENTION ADMINISTRATIVE)

DOSSIER N° 07/00399
MINUTE N° 07/453

Article L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile.

Le 20 Septembre 2007

Nous, Françoise DUFOUR, Vice-Présidente, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Versailles, assistée de Pascale GALY, greffier,

Vu l'article L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Vu le décret du 12 novembre 1991, modifié,

Avons procédé à l'audition de :

Monsieur Patrick A. [REDACTED]
né le 23 Février 1952 à NAVANTHURAI TAFNA SRI LANKA
de Monsieur Sylvester AMIRTHEARASA et de Madame THERESAMMAH
de nationalité Sri-lankaise
demeurant : au CCAS à NEVERS (58000)

Le sus nommé est assisté de Maître REDLER substituant Maître KOSZCZANSKI, avocat dûment avisé et présent ;

Le sus-nommé est assisté de Monsieur VIMALASRI Jean, interprète en langue tamoul, qui prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience ;

Après avoir rappelé à l'intéressé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Monsieur le Préfet dûment avisé, absent ;

Monsieur le Procureur, dûment avisé, absent ;

L'intéressé qui a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière du 18/09/2007, décidé par le Préfet de la Nièvre et notifié le 18/09/2007 à 14 heures 30 et doit être reconduit à la frontière, cette mesure étant assortie de l'exécution provisoire, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

Par décision motivée en date du 18/09/2007 le Préfet de la Nièvre a maintenu l'intéressé dans un local ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 18/09/2007 à 14 heures 35 et ce pour une durée de 48 heures ;

Monsieur le Préfet de la Nièvre disant ne pas être en mesure d'assurer, dans ce délai, le rapatriement de l'intéressé vers le pays dont il a la nationalité a, par requête déposée par télécopie contre récépissé au greffe le 18/09/2007 à 19 heures, saisi le juge des libertés et de la détention de ce tribunal d'une demande de prolongation du dit délai ;

L'intéressé nous confirme ses nom, prénom, date, lieu de naissance et nationalité tels que figurant au dossier ;

Monsieur Patrick A. [REDACTED] ayant été entendu en ses déclarations ;

L'avocate de l'intéressé, qui a déposé des conclusions d'irrecevabilité et de nullité in limine litis, ayant été entendue en ses observations ;

4/2

Motifs de la décision

Sur les moyens soulevés :

Sur l'interpellation

Attendu qu'il est dit dans le procès verbal de synthèse rédigé par les gendarmes de Saint Pierre le Moutier (58) que ceux ci agissent dans le cadre d'une réquisition délivrée par le procureur de la République de Nevers en vertu de l'article 78-2-1 du Code de Procédure Pénale leur prescrivant de contrôler les activités de nettoyage industriel sur le site du circuit automobile de NEVERS/MAGNY COURS ; que parmi les personnes contrôlées se trouve un individu ... qui s'avère être en situation irrégulière ;

Attendu que la réquisition du procureur de Nevers n'est pas jointe à la procédure, pas plus que le procès verbal d'interpellation de M. A. [REDACTED] :

Que le Juge des libertés et de la détention n'est donc pas en mesure de vérifier que le contrôle de l'intéressé s'est bien effectué dans les lieux et pour la période de temps que le procureur a déterminé et qui ne peut excéder 24h, renouvelables sur décision expresse et motivée ; que l'intégralité de la procédure est donc nulle ; qu'il y a lieu de faire droit à l'exception soulevée ;

Sur la notification des droits en rétention

Attendu qu'en application des dispositions de l'article L552.2 du CESEDA le juge s'assure par tous moyens et notamment d'après les mentions figurant au registre prévu à cet effet à l'article à l'article L553-1 du code susvisé émarginé par l'intéressé que celui-ci a été, au moment de la notification de placement en rétention pleinement informé de ses droits et placé en mesure de les faire valoir ;

Attendu qu'à titre superflu, on peut constater que M. A. [REDACTED] s'est vu notifier son maintien en rétention et les droits qui lui sont reconnus le 18 septembre 2007 à 14h35 mais qu'aucun téléphone n'a été mis à sa disposition ; qu'il est arrivé au CRA de Plaisir à 18h40 où se trouve un téléphone ; que l'intéressé n'a donc pas été en mesure d'exercer effectivement les droits qui lui sont reconnus ; qu'il n'a pas été satisfait aux exigences des textes susvisés ; que la rétention est nulle ; que l'intéressé doit être remis en liberté ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience publique,

Déclarons recevable deux des exceptions de nullité soulevées,

Ordonnons la remise en liberté de Monsieur Patrick A. [REDACTED],

Rappelons à Monsieur Patrick A. [REDACTED] qu'il doit néanmoins quitter le territoire français.

Informons l'intéressé qu'un appel contre la présente ordonnance est possible devant le Premier Président de la Cour d'appel de Versailles et ce dans les 24 heures de son prononcé. La déclaration d'appel doit être motivée et sera transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'appel.

Cet appel n'est pas suspensif d'exécution.

Fait au Palais de Justice
le 20 Septembre 2007 à 15h10
le Juge des Libertés et de la détention
Françoise DUFOUR

le greffier

l'intéressé

reçu notification et copie

le 20 Septembre 2007 à 15h10

l'avocat
reçu copie intégrale

l'interprète
lecture donnée

Mémoire de frais remis à l'interprète le 20 Septembre 2007
AFM remise à l'avocat commis d'office le 20 Septembre 2007
le greffier



4/12